



Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 21/03/2025

ID : 078-217802396-20250320-DP078239240038-AR



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS au nom de la commune

Dossier n° DP 78239 24 00038

Déposé le : **08/10/2024**

Affiché le : **08/10/2024**

Complété le : **29/01/2025**

Arrêté n° : **2025-015**

Adresse du terrain : **38 chemin
des Rus du Moulin
78520 FOLLAINVILLE-
DENNEMONT**

Par : **SFR**
représentée par Monsieur VERDES Xavier
16 rue du Général de Boissieu
75015 PARIS-15E-ARRONDISSEMENT

Référence(s) cadastrale(s) : **AH68**

Destination : **Service public ou
d'intérêt collectif**

Pour : **Création un relais radiotéléphonie
comprenant l'installation de 2 antennes
panneaux et de 2 antennes fixées sur mats
en tête de pylône monotube radomé d'une
hauteur de 24m, une enceinte grillagée
avec portillon d'accès au pied du pylône,
l'installation des modules techniques et
d'une zone technique au pied du pylône**

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

VU la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU les pièces complémentaires,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.111-27 et R.425-30,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et R.341-9,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone AP,

VU les avis défavorables de Madame l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines du 4 novembre 2024 et du 21 février 2025,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création un relais radiotéléphonie comprenant l'installation de 2 antennes panneaux et de 2 antennes fixées sur mats en tête de pylône monotube radomé d'une hauteur de 24m, une enceinte grillagée avec portillon d'accès au pied du pylône, l'installation des modules techniques et d'une zone technique au pied du pylône,

CONSIDERANT que ce projet est situé dans le site inscrit des Boucles de la Seine de Moisson à Guernes,

CONSIDERANT que ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit,

CONSIDERANT l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »*,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'implantation d'un pylône de téléphonie de 24 mètres de hauteur, en zone AP du PLUi correspondant à des espaces agricoles sensibles au regard de leur qualité paysagère, esthétique ou écologique,

CONSIDERANT que l'objectif de la zone AP du PLUi est de conserver ces espaces dans leur vocation agricole tout en les protégeant de tout usage, utilisation des sols, construction ou activité qui ne serait pas compatible avec la préservation de leur qualité, en lien avec l'orientation d'aménagement trame verte et bleue,

CONSIDERANT que le chapitre 4.1.1 de la partie 1 du règlement du PLUi, relatif à l'inscription du projet dans son contexte, qui édicte que : *« l'intégration des équipements d'intérêt collectifs et services publics prend en compte, notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent, les contraintes fonctionnelles et techniques qui leurs sont propres, tout en affirmant leur rôle dans l'espace urbain et leur identité par une architecture particulière. Tout projet relatif à l'implantation d'installations liées à la télécommunication, les antennes et pylônes, sont conçus tant dans leur localisation que leur morphologie pour limiter leur impact visuel dans le paysage et en évitant toute forme de dissimulation mal adaptée (imitation de cheminée aux dimensions excessives, arbre artificiel...) »*,

CONSIDERANT que le projet d'antenne de relais téléphonique propose une implantation sur un contrefort boisé du plateau du Vexin resté naturel et protégé par le site inscrit des boucles de la Seine de Moisson à Guernes. Cette implantation représente 'un point de bascule topographique' où 'la vue s'ouvre sur un panorama élargi en direction de la boucle de Guernes-Saint-Martin' (avis du PNR du Vexin français).

Le projet d'antenne relais vient donc perturber la vue sur cet espace naturel sensible là où justement on quitte l'urbanisation. Or le projet, par sa hauteur hors d'échelle par rapport aux boisements, sa teinte visible dans le ciel et sa forme raide, ne permet pas la préservation du paysage protégé.

CONSIDERANT dès lors, que le projet en rupture avec son contexte ne s'inscrit donc pas dans la morphologie et les composantes du paysage, proche ou lointain, qui constituent son environnement dans lequel il est censé s'insérer,

CONSIDERANT que le projet par sa localisation sur un point haut vient rompre la qualité paysagère et environnementale du site préservée et demeure extrêmement visible par sa hauteur et sa forme tubulaire massive dans l'environnement lointain,

CONSIDERANT par conséquent que le projet méconnaît les dispositions de l'article R.111-27 et du chapitre 4.1.1 de la partie 1 du règlement du PLUi susmentionné,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique et par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 21/03/2025.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 20/03/2025

Le Maire

Sébastien LAVANCIER



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.